

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 14 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DLH 344-3 Octroi de la garantie de la Ville de Paris à hauteur pour le service des intérêts et l'amortissement de trois emprunts (9.009.245,23 euros) à contracter par ÉLOGIE auprès de la Banque Postale en vue du refinancement auprès de la Banque Postale de prêts CFF souscrits par ÉLOGIE.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant des garanties municipales de la Ville de Paris auprès du Crédit Foncier de France pour divers programmes en vue de la réalisation de logements sociaux par ELOGIE ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de trois emprunts à contracter par ÉLOGIE auprès de la Banque Postale de prêts CFF souscrits par ÉLOGIE ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations relatives aux garanties des emprunts souscrits auprès du Crédit Foncier de France, dont les références sont jointes en annexe à la présente, sont rapportées.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 438.064,38 euros remboursable en 10 ans maximum, avec un taux d'intérêt égal au taux fixe de 0,44% qu'ÉLOGIE se propose de contracter auprès la Banque Postale en vue du refinancement des prêts souscrits auprès du Crédit Foncier de France.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 3.490.075,03 euros remboursable en 20 ans maximum, avec un taux d'intérêt égal au taux fixe de 0,97% qu'ÉLOGIE se propose de contracter auprès la Banque Postale en vue du refinancement des prêts souscrits auprès du Crédit Foncier de France.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 5.081.105,82 euros remboursable en 25 ans maximum, avec un taux d'intérêt égal au taux fixe de 1,14% qu'ÉLOGIE se propose de contracter auprès la Banque Postale en vue du refinancement des prêts souscrits auprès du Crédit Foncier de France.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où ÉLOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concernés par la garantie visée aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec ÉLOGIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO